

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

Le conseil de la municipalité de Egan-Sud siège en séance ordinaire, ce mardi 07 avril à 19h00 et à laquelle étaient présents le maire M. Neil Gagnon ainsi que la conseillère et les conseillers suivants: M. Jean-René Martin, M. Patrick Feeny, M. Gilles Patry, M. Pierre Laramée, Mme. Nathalie Dault et M. Yvan St-Amour.

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire Monsieur Neil Gagnon.

Madame Mélanie Lapointe, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

**2026-04-R6606 Ouverture de la séance ordinaire du 07 avril 2026**

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par la conseillère Mme. Nathalie Dault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

**2026-04-R6607 Adoption de l'ordre du jour.**

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

**ORDRE DU JOUR**

**0.0 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 0.1 Ouverture de la séance
- 0.2 Adoption de l'ordre du jour
- 0.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 03 mars 2026
- 0.4 Période de questions

**100. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 100.1 Demande de bourse d'étude CSSHBO
- 100.2 Demande d'achat de la plateforme MUNYS ; programme d'aide de gestion municipale, obligations légales/règlements/calendriers
- 100.3 Demande de soutien financier ; La note verte Vallée-de-la-Gatineau
- 100.4 Demande de renouvellement d'une adhésion ; RPEVG
- 100.5 Rapport de visite préventive FQM assurances ; correctifs et recommandations

## **110. CONSEIL MUNICIPAL**

- 110.1 Adoption du règlement no : 2026-043 intitulé : Traitement des élus municipaux
- 110.2 Adoption du règlement no : 2026-044 intitulé : Code d'éthique et de déontologie des élus-es
- 110.3 Adoption du règlement no : 2026-045 intitulé : Règlement concernant la collecte des matières résiduelles \*\*\*\* REPORTÉ \*\*\*\*
- 110.4 Adoption du règlement no : 2026-046 Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 110.5 Demande de M. Alderic Leclair ; voulant faire don du chemin privé Montée des Érables à la municipalité de Egan-Sud.
- 110.6 Demande d'appui du centre de dépannage alimentaire ; Un service de proximité pour une justice alimentaire.
- 110.7 Demande d'appui au projet ; L'enfant au cœur de sa communauté, présenté par le Repère familial de la Vallée-de-la-Gatineau.
- 110.8 Projet de résolution par la FQM ; Demande d'amendement au projet de loi 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 110.9 Adoption par résolution de l'engagement de la municipalité a un suivi de l'érosion de la berge de la rivière à proximité du 229 chemin Montcerf
- 110.10 Résolution pour FRR volet3 ; Autorisation de dépôt d'une demande de subvention aux Fonds Régions et Ruralité, projet du parc industriel de Egan-Sud.

## **130. GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE**

130.1 Présentation des dépenses payées au 31-03-2026

Dépenses payées : 30 248.00\$

Salaires payés : 6 862.32\$

130.2 Présentation des dépenses à payer au 31-03-2026

Dépenses à payer : 155 769.32\$

130.3 Présentation des plans de financement achat du camion F-150

## **200. SECURITE PUBLIQUE**

- 200.1 Demande d'appui formulé par la ville de Maniwaki ; reconstruction du pont de la Désert

## **300. VOIRIE**

- 300.1 Offre de prolongation 2026 ; Abat-poussière par Multi routes

## **400. ENVIRONNEMENT**

## **600. AMENAGEMENT ET URBANISME**

**700. LOISIRS, CULTURE ET BIBLIOTHEQUE**

700.1 Invitation à participer à la tournée des organisations de développement régional

**800. CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUES**

800.1 Demande de rencontre ; Association des transporteurs en vrac de la Haute-Gatineau

**900. VARIA**

**1000. PERIODE DE QUESTIONS**

**1100. LEVEE DE LA SEANCE**

Adoptée.

**2026-04-R6608 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 03 mars 2026**

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 03 mars 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

**PÉRIODE DE QUESTION**

**2026-04-R6609 CEHG – Demande de bourse pour finissant**

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de faire un don d'une bourse d'étude de 150\$ à un finissant d'Egan-Sud qui obtiendra son diplôme d'études secondaires.

Adoptée.

**2026-04-R6610 Achat de la plateforme MUNYS; programme d'aide de gestion**

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par la conseillère Mme Nathalie Dault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil accepte de faire l'achat de la plateforme MUNYS au montant de 465.65\$ taxes incluses pour la clé d'activation initial suivi d'un abonnement annuel récurant de 325 \$ plus taxes.

Adoptée.

**2026-04-R6611 La Note Verte, demande de soutien financier**

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Pierre Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de faire un don d'une valeur de 200 \$ en soutien financier à La Note Verte de la Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée.

**2026-04-R6612 Renouvellement de l'adhésion au Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau (RPEVG)**

Il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par la conseillère Mme Nathalie Dault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité accepte de renouveler l'abonnement à la RPEVG pour un montant de 300\$.

Adoptée.

**Note au procès-verbal**

Pour donner suite au rapport de visite de la FQM assurance, le conseil demande à la directrice générale d'appliquer les recommandations et les correctifs à apporter et d'en faire le suivi à la prochaine séance du conseil.

**2026-04-R6613 Adoption du règlement no 2026-043 intitulé : Traitement des élus municipaux**

**RÈGLEMENT NO. 2026-043**

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit qu'un conseil d'une municipalité peut par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

**ATTENDU QUE** cette rémunération peut comprendre une rémunération additionnelle pour toute fonction particulière que précise le Conseil;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

**ATTENDU QUE** le traitement des élus n'avait pas été révisé depuis 2019

**ATTENDU QU'UN** avis de motion et présentations d'un projet de règlement ont été donnés lors de l'assemblée régulière du 10 février 2026.

**ATTENDU QU'UN** avis public a été publié le 03 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-005 relatif du traitement des élus municipaux et ses amendements.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle du maire à 12 300 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de 15 jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la municipalité verse au maire durant son mandat.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, à 4 100 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 5**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi

## **ARTICLE 6**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;

le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **ARTICLE 7**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

## **ARTICLE 8**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité,

un remboursement au montant équivalent à .63 par kilomètre effectué est accordé.

#### **ARTICLE 9**

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur au 1er mai 2026

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

Adoptée

### **2026-04-R6614 Adoption du règlement no 2026-044 intitulé : Code d'éthique et de déontologie des élus-es**

#### **RÈGLEMENT NO. 2026-044**

#### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES**

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 08 février 2022 le *Règlement numéro 2022-017 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 5 novembre 2025;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire Monsieur Neil Gagnon, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. PIERRE LARAMÉE, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. YVAN ST-AMOUR ET RÉSOLU PAR L'ENSEMBLE DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-044 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-044 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :	Le Règlement numéro 2026-044 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Egan-Sud.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Egan-Sud.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ul>

### ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### ARTICLE 4 : VALEURS

#### 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

##### 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

##### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

##### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

##### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
    - Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
    - Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
    - Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### 5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la directrice générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la directrice générale, elle les réfère au maire.

## ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-017 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 08 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée.

**Note au procès-verbal**

À la demande des conseillers présents, l'adoption du règlement 2026-045 Règlements concernant la collecte des matières résiduelles, est reporté à une prochaine assemblée du conseil.

**2026-04-R6615 Adoption du règlement no 2026-046 intitulé :  
Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments**

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu par l'ensemble des conseillers présents:

**d'adopter le règlement suivant :**

**RÈGLEMENT NO. 2026-046  
Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments**

**TABLE DES MATIÈRES :**

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>4</b>
1.....	T
titre du règlement.....	4
2.....	T
territoire assujetti.....	4
3.....	O
objet du règlement .....	4
4.....	D
domaine d'application .....	4
<b>SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>4</b>
5.....	A
application du règlement .....	4
6.....	R
responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.....	5
<b>SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>5</b>
7.....	R
règles d'interprétation.....	5
8.....	T
terminologie.....	5
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN .....</b>	<b>6</b>
9.....	E
exigences générales.....	6
10.....	E
entretien des parties constituantes d'un bâtiment.....	6
11.....	E
entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers extérieurs .....	6
12.....	E
entretien d'un équipement .....	7
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ .....</b>	<b>8</b>
13.....	S
salubrité.....	8
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION.....</b>	<b>9</b>

14.	.....	S
	alle de bain .....	9
15.	.....	V
	entilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette .....	9
16.	.....	V
	entilation par circulation d'air naturel d'une chambre .....	9
17.	.....	E
	space pour la préparation des repas .....	9
18.	.....	E
	entretien des ouvertures.....	10
19.	.....	A
	alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées .....	10
20.	.....	R
	accordement des appareils sanitaires .....	10
21.	.....	S
	ystème de chauffage et température minimale .....	10
22.	.....	É
	clairage .....	10
	<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>11</b>
23.	.....	I
	infraction et pénalités générales.....	11
24.	.....	A
	autres recours .....	11
25.	.....	E
	entrée en vigueur .....	11

## CHAPITRE I :

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

##### 2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Egan-Sud

##### 3. Objet du règlement

Le présent règlement vise à établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des bâtiments en :

1. Contrôlant les situations de dépérissement, de vétusté et de délabrement des bâtiments;
2. Éliminant les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus;
3. Forçant les propriétaires de bâtiments à les entretenir.

##### 4. Domaine d'application

Hormis les bâtiments qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

#### SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### 5. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats.

##### 6. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, en tout temps, maintenir le bâtiment dans un bon état de salubrité. Il doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver le bâtiment ou le logement en bon état.

Tout terrain privé, vacant ou sur lequel se trouve un bâtiment, doit être entretenu et maintenu en bon état. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer de l'absence de toute matière malpropre ou nuisible sur le terrain.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, doit être clos ou barricadé de façon à empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou toute autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou une partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

### **SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **7. Règles d'interprétation**

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

#### **8. Terminologie**

**Bâtiment** : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des objets ou des animaux. Comprend tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire.

**Détérioré** : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

**Entretien** : Fait de maintenir en bon état.

**Salubrité** : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

### **CHAPITRE II :**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

##### **9. Exigences générales**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être conservées en bon état afin de pouvoir assurer les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

##### **10. Entretien des parties constituantes d'un bâtiment**

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être entretenues et maintenues en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment :

1. Les revêtements extérieurs (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler;
2. Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment comme une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche et libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis;
3. La surface intérieure comme la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être entretenue et maintenue en bon état.

##### **11. Entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers extérieurs**

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader doit être protégé contre les intempéries.

##### **12. Entretien d'un équipement**

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

### **CHAPITRE III :**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ**

### **13. Salubrité**

L'état d'un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve. Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un terrain, d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
2. La présence d'animaux morts;
3. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
5. L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
6. Un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
7. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
8. L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
9. La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
10. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation, des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération;
11. Tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé à la suite d'une analyse demandée en vertu des fonctions et pouvoirs de l'officier désigné.

## **CHAPITRE IV :**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION**

#### **14. Salle de bain**

L'occupant d'un logement doit avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif de l'occupant d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

#### **15. Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette**

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

#### **16. Ventilation par circulation d'air naturel d'une chambre**

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

#### **17. Espace pour la préparation des repas**

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

#### **18. Entretien des ouvertures**

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

### **19. Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées**

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

### **20. Raccordement des appareils sanitaires**

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60°C.

### **21. Système de chauffage et température minimale**

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température adéquate à l'intérieur de chaque pièce habitable, estimée à un minimum de 19°C, incluant les salles de bain ou de toilette. Une température minimale suggérée de 12°C devrait être maintenue dans tout logement inhabité ou dans tous les espaces contigus à une pièce habitable. La température à l'intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

### **22. Éclairage**

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

## **CHAPITRE V :**

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **23. Recours pénal**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 300\$;

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500\$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **24. Autres recours**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **25. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

### **Note au procès-verbal**

La demande de don du chemin Montée des Érables sera analysée et la décision reportée à une prochaine séance.

### **2026-04-R6616 Centre de dépannage alimentaire, demande d'appui au projet ; Un service de proximité pour une justice alimentaire**

CONSIDÉRANT QUE le centre de dépannage alimentaire Aux Goût du jour sollicite notre appui pour le projet; Un service de proximité pour une justice alimentaire.

CONSIDÉRANT QUE Cette initiative répond directement à une urgence sanitaire et sociale en transformant le modèle traditionnel de dépannage en un véritable système de justice alimentaire de proximité.

CONSIDÉRANT QUE ce projet bâtit une infrastructure sociale résiliente et essentielle à la qualité de vie durable de tous les citoyens de la Vallée-de-la-Gatineau.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par la conseillère Nathalie Dault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal d'Egan-Sud appuie ce projet.

Adoptée.

### **2026-04-R6617 Repère familial de la Vallée-de-la-Gatineau, demande d'appui au projet ; L'enfance au cœur de sa communauté**

CONSIDÉRANT QUE le Repère familial Vallée-de-la-Gatineau sollicite notre appui pour le projet; L'enfance au cœur de sa communauté.

CONSIDÉRANT QUE Cette initiative aurait pour retombées ;

- Une accessibilité réelle : Un service de proximité pour 300 enfants et familles souvent réfractaires aux réseaux traditionnels.
- Une expertise partagée : La création d'un référentiel commun et d'un mentorat clinique pour renforcer le filet de sécurité régional.
- Une vitalité économique : La guérison des traumatismes dès l'enfance assure que ces jeunes deviennent des adultes actifs et intégrés à notre économie.
- Une équité territoriale : Une réduction des inégalités sociales pour les citoyens les plus vulnérables du territoire.

CONSIDÉRANT QUE Ce projet est stratégique pour la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau car il transforme l'approche des traumatismes complexes en un levier de changement durable.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal d'Egan-Sud appuie ce projet.

Adoptée.

**2026-04-R6618 Demande d'amendement au projet de loi 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

**Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme***

**Attendu que** le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

**Attendu que** les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

**Attendu que** l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu que** lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

**Attendu que** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

**Attendu que** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

**Attendu que** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

**Attendu que** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

**Attendu que** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

**Attendu que** le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

**Attendu que** l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

**Attendu que** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

**Attendu que** la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n<sup>o</sup> 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny  
Et secondé par le conseiller M. Gilles Patry**

**Que** la municipalité de Egan-Sud demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n<sup>o</sup> 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

**Qu'une** copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

**Qu'une** copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée.

**2026-04-R6619 ; Engagement du suivi de l'érosion de la berge de la rivière à proximité du 229 chemin Montcerf**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Egan-Sud doit procéder au déplacement d'une partie du chemin de Montcerf, dont la structure est menacée par l'érosion de la berge de la rivière Désert, et ce, afin d'assurer sa stabilité et la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement du chemin prolonge d'environ une quarantaine (40) d'années sans que la rivière n'endommage à nouveau la route d'après l'étude hydraulique et hydrologique réalisée par la firme JFSA inc. en février 2026;

CONSIDÉRANT QU'il faut obtenir un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP est préoccupé par la pérennité de la solution retenue pour assurer la sécurité des usagers du chemin Montcerf;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la Municipalité d'Egan-Sud s'engage à effectuer un suivi annuel de l'état de la berge de la rivière Désert à proximité du 229 chemin Mortcerf à la suite des travaux;

QUE le conseil de la municipalité d'Egan-Sud s'engage à prendre les actions nécessaires pour assurer la protection du chemin Montcerf si la situation se dégrade plus rapidement que prévu.

Adoptée.

**2026-04-R6620 ; Autorisation de dépôt d'une demande aux Fonds Régions et Ruralité ; Projet du parc industriel de Egan-Sud**

Considérant que la municipalité de Egan-Sud projette le développement d'un parc industriel sur son territoire ;

Considérant que ce projet s'inscrit aux priorités d'intervention et d'actions du programme de financement de la MRC Vallée-de-la-Gatineau Fonds Régions et Ruralité, volet 3 ;

Considérant que ce développement permettrait d'augmenter l'attractivité du territoire aux yeux d'investisseurs et de renforcer la capacité d'accueil de nouvelles industries dans la MRC.

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par la conseillère Mme Nathalie Dault, propose et il est résolu par le Conseil de la Municipalité d'Egan-Sud :

D'autoriser Madame Mélanie Lapointe, directrice générale et greffière-trésorière, à signer et déposer une demande de financement aux Fonds Régions et Ruralité volet 3.

Adoptée.

**2026-04-R6621 Adoption des dépenses et salaires payées au 31 mars 2026**

Il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par la conseillère Mme Nathalie Dault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes ont été payées :

Les dépenses payées au 31/03/2026 au montant de	30 248.00 \$
Les salaires payés au 31/03/2026 au montant de	6 862.32 \$

Adoptée.

**2026-04-R6624 Adoption des dépenses à payées au 31 mars 2026**

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes soient payées

Les dépenses à payés au 31/03/2026 au montant de 155 769.32 \$

Adoptée.

**2026-04-R6625 Achat camion F-150, plans de financement du concessionnaire**

ATTENDU QU'à la suite de la résolution R6546, la municipalité d'Egan-Sud procède à l'achat d'un camion F-150 cabine simple, boîte de 8 pieds, chez le concessionnaire Gérard Hubert Automobiles.

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite distribuer la dépense estimée à 66 976.97 \$ incluant les taxes comme suit :

Financement chez le concessionnaire	40 000.00 \$
Remboursement de la TPS-TVQ	5 818.07 \$
Placements ET1, ET2, ET6 et ET7	17 500.00 \$
Balance au surplus accumulé	3 658.90 \$
(Plus ajustement et autres frais)	

ATTENDU QUE le concessionnaire Gérard Hubert Automobiles présente au conseil municipal deux scénarios de financement. Le premier au terme de 36 mois au taux de 7.99% avec un coût d'emprunt de 5 117.72\$ et le deuxième au terme de 24 mois au taux de 7.99% avec un coût d'emprunt de 3 413.84\$ « taux sujet au changement d'ici la signature du financement »

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil opte pour un financement sur 24 mois, a un taux d'intérêt de 7.99% pour un montant de 40 000\$ plus le coût d'emprunt.

Il est également résolu d'autoriser la directrice générale madame Mélanie Lapointe à entreprendre les démarches auprès de la Caisse populaire Desjardins de Maniwaki afin de transférer les placements au compte courant, ainsi que d'autoriser la directrice générale madame Mélanie Lapointe et le maire M. Neil Gagnon à signer, au nom de la municipalité, les documents aux fins du financement.

Adoptée.

**2026-04-R6626 Objet : Demande d'appui a la ville de Maniwaki ;  
Demande au Ministère des Transports et de la Mobilité durable du  
Québec relativement au projet de reconstruction du pont de la  
rivière Désert**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki demande aux municipalités de la MRCVG d'appuyer sa demande d'élargissement du pont de la Rivière Désert à quatre voies, incluant un trottoir de chaque côté, afin d'assurer la sécurité des piétons et une meilleure fluidité de la circulation ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande fait partie d'un ensemble d'interventions majeures jugées essentielles pour la sécurité, la mobilité et le développement économique de l'ensemble des municipalités de la Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QUE l'annonce récente du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ) concernant la reconstruction du pont de la Rivière Désert ;

CONSIDÉRANT QUE le projet annoncé ne répond pas aux demandes formulées, notamment en ce qui concerne l'élargissement à quatre voies, l'intégration de trottoirs sécuritaires et la prise en compte de la congestion chronique observée au centre-ville ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'une structure à capacité limitée compromet la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et la cohérence des investissements routiers nécessaires sur l'ensemble du corridor de la Ville de Maniwaki, sur l'ensemble de l'axe de l'autoroute A-5 et sur la route 105, touchant ainsi l'ensemble des municipalités de la Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Egan-Sud juge essentiel que le MTQ tienne compte des besoins réels et documentés de la Ville, de la population, des entreprises, des visiteurs, ainsi que des municipalités voisines et qu'il ajuste son projet en conséquence ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller M. Pierre Laramée, appuyé par la conseillère madame Nathalie Dault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Egan-Sud appuie la ville de Maniwaki et exprime formellement au ministre des Transports et de la Mobilité durable son insatisfaction à l'égard du projet annoncé par le MTQ pour la reconstruction du pont de la Rivière Désert, considérant qu'il ne respecte pas les demandes initiales adoptées par résolution du Conseil.

Que la municipalité demande au ministre des Transports et de la Mobilité durable de revoir son projet afin d'y intégrer :

- un élargissement à quatre voies;
- des trottoirs sécuritaires de chaque côté;
- des aménagements permettant une fluidité accrue et une meilleure gestion de la congestion.

Que la municipalité de Egan-Sud souligne l'importance stratégique du pont de la Rivière Désert comme infrastructure essentielle au développement économique, touristique et social de la région.

Adoptée

### **NOTE AU PROCES VERBAL**

L'offre de prolongation de service et de garanti des taux pour l'année 2026 proposé par Multi Routes pour l'abat-poussière a été présenté au conseil. Celui-ci demande à la directrice générale de vérifier les prix pour un plus grand volume de solution d'épandage.

L'invitation à la tournée des organisations de développement régional lancé par Loisir Sport Outaouais à été présenté au conseil. Aucun membre n'est disponible à cette date. L'invitation est déclinée.

Une demande de rencontre de l'Association des transporteurs en vrac de la Haute-Gatineau à été présenté au conseil. Les membres acceptent de recevoir l'Association pour une présentation en pré séance ultérieure.

### **2026-04-R6627 Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par la conseillère Mme. Nathalie Dault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée. Il est 20 :05 heures.

Adoptée.

  
M. Neil Gagnon  
Maire

  
Mme Mélanie Lapointe  
Directrice générale  
Greffière-trésorière